



Annonce d'audiences en janvier 2015

La Cour européenne des droits de l'homme tiendra en janvier 2015 les quatre audiences suivantes :

Lambert et autres c. France (requête n° 46043/14), concernant l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'État autorisant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de Vincent Lambert, un patient dans un état végétatif ;

Murray c. Pays-Bas (n° 10511/10), concernant les griefs d'un détenu condamné pour meurtre relatifs à sa condamnation à la prison à perpétuité sans possibilité réaliste de contrôle et à ses conditions de détention sur l'île d'Aruba, située dans le sud des Caraïbes, qui fait partie du Royaume des Pays-Bas ;

Dvorski c. Croatie (n° 25703/11), concernant l'allégation du requérant, accusé de meurtre, selon lequel il se serait vu dénier l'accès à un avocat engagé par ses parents pour le représenter pendant son interrogatoire par la police, ce qui aurait selon lui créé un environnement coercitif qui l'aurait conduit à s'incriminer lui-même ;

Perinçek c. Suisse (n° 27510/08), concernant la condamnation pénale d'un homme politique pour avoir contesté publiquement l'existence du génocide arménien.

À l'issue des audiences, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Un nombre limité de places est attribué à la presse. Les places ne seront assurées que sur réservation préalable au (+33 (0)3 90 21 42 08).

Le 7 janvier 2015 à 9 h 15 : audience de Grande Chambre dans l'affaire Lambert et autres c. France (requête n° 46043/14)

Les requérants, tous ressortissants français, sont M. Pierre Lambert et son épouse Mme Viviane Lambert, nés respectivement en 1929 et 1945 et résidant à Reims, M. David Philippon, né en 1971 et résidant à Mourmelon et Mme Anne Tuarze, née en 1978 et résidant à Milizac. Ils sont respectivement les parents, un demi-frère et une soeur de Vincent Lambert, né en 1976.

Victime d'un accident de la route en septembre 2008, Vincent Lambert subit un traumatisme crânien qui l'a rendu tétraplégique et entièrement dépendant. Hospitalisé au centre hospitalier universitaire de Reims, il bénéficie d'une hydratation et d'une alimentation artificielles par voie entérale au moyen d'une sonde gastrique. Il est dans un état qualifié de végétatif par la dernière expertise médicale.

À l'issue de la procédure de consultation prévue par la loi dite Leonetti du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, le médecin en charge de Vincent Lambert décida, le 11 janvier 2014, de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation du patient à compter du 13 janvier suivant. Le 13 janvier 2014, les requérants saisirent en référé le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne afin qu'il soit enjoint d'interdire au centre hospitalier et au médecin concerné de faire supprimer l'alimentation et l'hydratation de Vincent Lambert et que soit ordonné le transfert immédiat de ce dernier dans une unité de vie spécialisée à Oberhausbergen (Bas-Rhin).

Par un jugement du 16 janvier 2014, le tribunal suspendit l'exécution de la décision du médecin et rejeta la demande de transfert.

Le 31 janvier 2014, le centre hospitalier, l'épouse de Vincent Lambert et un de ses neveux firent appel de cette décision devant le Conseil d'État.

Le 14 février 2014, le Conseil d'État rendit une décision avant-dire droit et demanda notamment qu'il soit procédé à une expertise médicale confiée à un collège de trois spécialistes en neurosciences.

Le 24 juin 2014, statuant notamment au vu des résultats de l'expertise médicale, le Conseil d'État jugea légale la décision prise le 11 janvier 2014 par le médecin en charge de Vincent Lambert de mettre fin à son alimentation et hydratation artificielles.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants considèrent que l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles de Vincent Lambert serait contraire aux obligations découlant pour l'État de cette disposition. Au regard du volet procédural de cet article, ils soulèvent l'absence de clarté et de précision de la loi et contestent le processus qui a abouti à la décision du 11 janvier 2014.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, ils estiment que la privation de nourriture et d'hydratation est un mauvais traitement constitutif de torture. Ils font également valoir que la privation de kinésithérapie depuis octobre 2012 ainsi que de rééducation équivaut à un traitement inhumain et dégradant.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils soutiennent que les observations orales rapportées de Vincent Lambert sur les conditions éventuelles de sa fin de vie ne peuvent être retenues, car étant trop générales. Ils estiment que l'arrêt de son alimentation s'analyse également en une atteinte à son intégrité physique, au sens de cet article ainsi qu'une ingérence dans leur droit au respect de leur vie familiale avec leur fils et frère.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils se plaignent de ce que le médecin qui a pris la décision du 11 janvier 2014 n'était pas impartial et que l'expertise ordonnée par le Conseil d'État n'était pas contradictoire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 juin 2014 lorsque les requérants ont saisi la Cour d'une demande d'application de l'article 39 du [règlement de la Cour](#). Par cette demande les requérants sollicitaient, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du Conseil d'État prévue pour le 24 juin au cas où celle-ci autoriserait l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de Vincent Lambert et, d'autre part, son transfert dans une unité de soins à Oberhausbergen ou, à tout le moins, l'interdiction de sa sortie du territoire national.

Le 24 juin 2014, ayant pris connaissance de l'arrêt rendu par le Conseil d'État, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée a décidé de demander au gouvernement français, en application de l'article 39 du règlement de la Cour, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de faire suspendre l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'État pour la durée de la procédure devant la Cour. La chambre a précisé que cette mesure provisoire implique que Vincent Lambert ne soit pas déplacé avec le but d'interrompre le maintien de son alimentation et de son hydratation. Par ailleurs, la chambre a également décidé que la requête serait traitée en priorité, selon la procédure la plus rapide possible.

L'affaire a été [communiquée](#) au gouvernement français le 24 juin 2014. Le 4 novembre 2014 la Chambre à qui l'affaire avait été confiée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre¹.

¹ En vertu de l'article 30, si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Le 14 janvier 2015 à 9 h 15 : audience de Grande Chambre dans l'affaire Murray c. Pays-Bas (n° 10511/10)

Le requérant, James Clifton Murray, est un ressortissant néerlandais né en 1953. Il est officiellement détenu dans un établissement correctionnel sur l'île d'Aruba, partie du Royaume des Pays-Bas. Toutefois, d'après ce que la Cour croit savoir, il se trouve actuellement dans un foyer médicalisé à Curaçao en raison de problèmes de santé.

L'affaire concerne la légalité et les conditions de la détention de M. Murray, qui a commencé après sa condamnation pour meurtre en mars 1980. Concluant que, pour se venger de son ancienne petite amie, qui avait mis fin à leur relation, l'intéressé avait tué la nièce de celle-ci qui était âgée de six ans, le tribunal des Antilles néerlandaises infligea une peine d'emprisonnement à perpétuité à M. Murray. Celui-ci forma un recours, introduisit une demande de révision et soumit plusieurs demandes de grâce. Toutefois, il fut à chaque fois débouté.

Il purgea sa peine dans une prison d'État à Curaçao jusqu'en 2000 environ, puis fut transféré dans l'établissement correctionnel d'Aruba. En septembre 2012, les tribunaux d'Aruba soumièrent la détention de M. Murray à un contrôle périodique. Tenant compte d'un certain nombre de rapports psychologiques, qui avaient conclu que l'intéressé souffrait de troubles mentaux, le tribunal décida que celui-ci devait être maintenu en détention car son emprisonnement se justifiait toujours trente-trois ans plus tard.

M. Murray allègue que l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de contrôle régulier par un tribunal et sans espoir de libération emporte violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention. Il invoque également l'article 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) pour se plaindre des conditions de sa détention, soutenant en particulier que les autorités de la prison n'assurent aucune protection contre la violence entre détenus (dont il aurait été témoin), que lui-même a subi des mauvais traitements de la part d'autres détenus, qu'il n'a pas été soumis à un régime spécial en raison de sa peine perpétuelle ou de son état mental, et que fin 2010 et début 2011 les cellules des détenus avaient été inondées par l'eau de pluie. Enfin, sur le terrain de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Murray soutient qu'il ne présente plus un danger pour la société, qu'il a purgé la partie punitive de sa peine, et qu'il n'y a donc plus aucune raison de le maintenir en détention.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 10 décembre 2013, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 s'agissant de la peine d'emprisonnement à perpétuité, considérant qu'un mécanisme juridique de contrôle des peines à perpétuité avait été introduit à Curaçao en novembre 2011, et à la non-violation de l'article 3 quant aux conditions de détention du requérant, l'intéressé ayant failli, selon la chambre, à exposer ses griefs avec suffisamment de précision ou à fournir suffisamment d'informations démontrant le caractère inhumain ou dégradant de ses conditions de détention.

Le 14 avril 2014, l'affaire a été [renvoyée](#) devant la Grande Chambre à la demande du requérant².

² L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Le 21 janvier 2015 à 9 h 15 : audience de Grande Chambre dans l'affaire Dvorski c. Croatie (n° 25703/11)

Le requérant, Ivan Dvorski, est un ressortissant croate né en 1986 et résidant à Rijeka (Croatie).

L'affaire concerne le caractère jugé inéquitable par M. Dvorski d'une procédure pénale à l'issue de laquelle, par une décision définitive de décembre 2009, il a été reconnu coupable de meurtre aggravé, de vol à main armée et d'incendie criminel, et condamné à 40 années d'emprisonnement.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention, M. Dvorski se plaint essentiellement de ce que, à la suite de son arrestation opérée le 13 décembre 2007, la police lui ait refusé l'accès à l'avocat engagé par ses parents pour le représenter, de sorte qu'il a dû accepter les services d'un avocat appelé par la police.

Interrogé dans un environnement coercitif sans pouvoir bénéficier de l'aide de l'avocat de son choix, il aurait été contraint de s'incriminer. Sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaint aussi des conditions dans lesquelles il a été détenu – dans une cellule sans fenêtre, sans eau ni nourriture – pendant sa garde à vue, du 13 au 14 mars 2007.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 avril 2011.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 28 novembre 2013, la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention. Elle a estimé en particulier que le simple fait que le requérant n'ait pas été représenté par un avocat de son choix pendant la phase précédant le procès dans la procédure engagée contre lui n'avait pas rendu l'ensemble de la procédure inéquitable. D'après la chambre, l'intéressé a pu effectivement bénéficier de conseils juridiques et faire valoir l'ensemble de ses moyens visant à contester les accusations et les preuves à charge, et ses aveux n'avaient pas constitué l'élément unique ou déterminant dans l'affaire et, en soi, ne remettaient pas en cause sa condamnation et sa peine. Pour la chambre, rien ne donnait à croire que des pressions aient été exercées sur le requérant pour lui extorquer des aveux, et les allégations de l'intéressé selon lesquelles il aurait été maltraité ou détenu dans des conditions inadéquates pendant son interrogatoire étaient dénuées de tout fondement.

Le 14 avril 2014, l'affaire a été [renvoyée](#) devant la Grande Chambre à la demande du requérant³.

Le 28 janvier 2015 à 9 h 15 : audience de Grande Chambre dans l'affaire Perinçek c. Suisse (n° 27510/08)

Le requérant, Doğu Perinçek, est un ressortissant turc, né en 1942 et résidant à Ankara (Turquie). Docteur en droit, président général du Parti des travailleurs de Turquie, il participa en mai, juillet et septembre 2005 à diverses conférences en Suisse au cours desquelles il nia publiquement l'existence de tout génocide perpétré par l'Empire ottoman contre le peuple arménien en 1915 et dans les années suivantes. Il qualifia de « mensonge international » l'idée d'un génocide arménien. Le 15 juillet 2005, l'association Suisse-Arménie porta plainte contre lui. Le 9 mars 2007, le Tribunal de police de Lausanne reconnut M. Perinçek coupable de discrimination raciale au sens de l'article 261bis, alinéa 4 du code pénal suisse, concluant que les mobiles poursuivis par le requérant s'apparentaient à des mobiles racistes et ne relevaient pas du débat historique. M. Perinçek interjeta un recours que la Cour de cassation pénale du Tribunal du canton de Vaud rejeta. Selon elle, à

³ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

l'instar du génocide juif, le génocide arménien était un fait historique reconnu, avéré par le législateur suisse à la date de l'adoption de l'article 261bis du code pénal. Les tribunaux n'avaient donc pas à recourir aux travaux d'historiens pour admettre son existence. La Cour de cassation souligna que M. Perinçek s'était contenté de nier la qualification de génocide mais qu'il ne remettait pas en question l'existence des massacres et des déportations d'Arméniens. Le Tribunal fédéral rejeta le recours de M. Perinçek par un arrêt du 12 décembre 2007.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, M. Perinçek soutient que les tribunaux suisses ont violé sa liberté d'expression. Il fait notamment valoir que l'article 261bis, alinéa 4 du code pénal suisse ne présente pas un degré de prévisibilité suffisant, que sa condamnation n'était pas motivée par la poursuite d'un but légitime et que l'atteinte à la liberté d'expression dont il se dit victime n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Dans son [arrêt](#) de chambre du 17 décembre 2013, la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 10 de la Convention. Elle a considéré que les motifs avancés par les autorités suisses pour justifier la condamnation du requérant n'étaient pas tous pertinents et, considérés dans leur ensemble, s'étaient avérés insuffisants. La Cour a observé que les instances suisses n'avaient notamment pas démontré que la condamnation du requérant répondait à un « besoin social impérieux » ni qu'elle était nécessaire, dans une société démocratique, pour la protection de l'honneur et des sentiments des descendants des victimes ayant subi des atrocités dans les années 1915 et suivantes. La Cour a dès lors estimé que les instances suisses avaient dépassé la marge d'appréciation réduite dont elles jouissaient dans le cas d'espèce, qui s'inscrivait dans un débat revêtant un intérêt public certain.

Le 2 juin 2014, l'affaire a été [renvoyée](#) devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement suisse⁴.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

⁴ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.